

**GROUPE CONSULTATIF TECHNIQUE SUR LES DOCUMENTS  
DE VOYAGE LISIBLES À LA MACHINE**

**QUINZIÈME RÉUNION**

**Montréal, 17 – 21 mai 2004**

- Point 2 : Rapport du Groupe de travail sur le contenu et la forme des documents (DCFWD)**  
**2.1 : Progrès réalisés dans la mise à jour du Doc 9303 et amendements proposés**

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU DOC 9303, 1<sup>re</sup> PARTIE,  
AFIN D'Y INCLURE LE RAPPORT TECHNIQUE  
SUR L'APPLICATION DE LA BIOMÉTRIE**

(Note présentée par le Groupe de travail des nouvelles technologies [NTWG])

**1. ÉLÉMENTS D'INFORMATION**

1.1 La cinquième édition du Doc 9303, 1<sup>re</sup> Partie, a été publiée en 2003. L'OACI a décidé par la suite d'y mentionner les données biométriques et autres renseignements stockés sur les puces sans contact. Cette décision impose des modifications importantes de la cinquième édition du document, notamment l'ajout des parties pertinentes du Rapport technique sur l'application de la biométrie, que le NTWG présente à la réunion du TAG, ainsi que la suppression ou l'amendement de certaines sections du document actuel, qui demeurera par ailleurs inchangé pour la plus grande part.

1.2 Il importe de mettre à la disposition des États, dans les meilleurs délais, un document officiel faisant autorité. À cette fin, le DCFWD propose au TAG de suivre une procédure à deux étapes.

**2. PREMIÈRE ÉTAPE**

2.1 Une version modifiée de la cinquième édition devrait être produite, qui comprendrait des parties du Rapport technique sur l'application de la biométrie préparé par le NTWG. Ces parties seraient d'abord incorporées dans une nouvelle Annexe K. (Il est à noter que les lettres identifiant les annexes sont normalisées, de manière qu'une même lettre renvoie à une annexe traitant du même sujet dans chacune des Parties du Doc 9303. Cela étant, toutes les lettres identifiant les annexes ne figurent pas nécessairement dans chaque document.)

2.2 L'ajout de la nouvelle Annexe K entraînera des modifications aux sections et aux paragraphes du Doc 9303, 1<sup>re</sup> Partie, qui sont indiqués ci-après. Dans un premier temps, ces modifications peuvent prendre la forme d'amendements insérés dans le texte.

2.2.1 Le paragraphe 3 de la Section II sera élargi pour inclure des définitions relatives aux technologies biométriques et aux puces.

2.2.2 Le paragraphe 1 de la Section IV (Portée) comportera une nouvelle phrase appelant l'attention sur l'Annexe K relative aux technologies biométriques et aux micro-puces.

2.2.3 Le paragraphe 6.5 de la Section IV (Structure des données de la zone de lecture automatique – MRZ) sera amendé pour incorporer la modification de la MRZ afin d'indiquer si un passeport est muni d'une puce.

2.2.4 Les paragraphes 16, 17, 18 et 19 de la Section IV (Capacité de stockage de données, Confirmation d'identité assistée par machine et Vérification de documents assistée par machine) doivent être modifiés en profondeur pour refléter le fait que la puce sans contact est désormais la norme en matière de stockage de données et que la reconnaissance faciale à partir d'une image stockée est la norme d'interopérabilité à l'échelle mondiale, les empreintes digitales (image) et la lecture de l'iris constituant des technologies secondaires. Les États peuvent appliquer d'autres technologies (par ex., codes à barres, configuration de la main), pour leurs propres usages internes ou dans le cadre d'ententes bilatérales. Un renvoi peut être fait dans cette section au Rapport technique sur la vérification des documents par machine du NTWG, si la version finale énonce des recommandations précises quant à la technologie à utiliser.

2.2.5 Le paragraphe 20.3.1 de la Section IV (Carte-passeport) devrait être modifié pour y incorporer un code de document pour les cartes-passeports à puce.

2.2.6 L'Annexe B et l'Annexe C à la Section IV seront modifiées pour signaler clairement les technologies qui sont universellement compatibles et celles que les États peuvent utiliser pour leurs propres fins ou dans le cadre d'ententes bilatérales.

2.2.7 L'Annexe E à la Section IV (Codes à barres) sera amendée pour souligner que les codes à barres ne seront utilisés qu'à des fins internes des États ou dans le cadre d'ententes bilatérales.

2.2.8 L'Annexe F à la Section IV (Circuits intégrés sans contact) sera amendée afin de supprimer toute référence aux spécifications autres que la norme ISO/IEC 14443 relative aux cartes à puce. Il y a peut-être lieu d'apporter des précisions au paragraphe F.4 (Position du CI sans contact).

### **3. DEUXIÈME ÉTAPE**

3.1 Les travaux de la deuxième étape commenceront dès que la première étape sera achevée. La deuxième étape consistera à remanier en profondeur tout le Doc 9303, 1<sup>re</sup> Partie, l'objectif étant d'y intégrer au complet le Rapport technique sur l'application de la biométrie, plutôt que de le joindre en annexe.

3.2 En rédigeant son Rapport technique sur l'application de la biométrie, le NTWG a inclus des questions essentielles à une exploitation efficace, ainsi que d'autres éléments que l'on pourrait qualifier de meilleures pratiques suggérées, un exemple étant la suggestion de doter les lecteurs de passeports à puces d'une lampe-témoin pour indiquer si l'appareil est sous tension. Le DCFWG propose d'incorporer uniquement les questions fondamentales dans le corps du document et de faire figurer les meilleures pratiques dans une annexe informative similaire à l'Annexe A. Le DCFWG assurera la liaison avec le NTWG pour assurer que chaque sujet abordé soit placé à l'endroit approprié.

4. **SUITE PROPOSÉE AU TAG-MRTD**

4.1 Le DCFWG invite le TAG-MRTD à entériner ce plan d'action proposé, qui comporte deux étapes.

— FIN —